

Arrêt

n° 296 999 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Dalaba, dans la région de Mamou en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre et militant de la section « Kaporé Rails » du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (ci-après UFDG) depuis 2014. Vous êtes en charge des cartes d'électeur, vous êtes impliqué dans l'information et la communication, vous participez aux réunions et aux manifestations du parti et en février 2018, à l'occasion des élections communales et communautaires vous êtes délégué du bureau de vote n°5 Léopold ainsi que superviseur dans les bureaux de vote du quartier Kipé. Cette activité cause des troubles avec le chef de quartier, [B., E. B.] le 4 février 2018 mais ceux-ci se sont résolus amiablement grâce à l'intervention de vos supérieurs hiérarchiques de l'UFDG.

A l'occasion de la manifestation du 22 février 2018 à laquelle vous ne participez pas, vous déclarez avoir été arrêté au domicile de votre oncle par cinq agents de police en la présence de chef de quartier, et conduit à la maison centrale de Kaloum. Vous y avez été détenu plus d'un mois et avez été libéré le 31 mars 2018 grâce au concours de votre oncle, [H. B.], de son ami et voisin le colonel dit « [K.] » et de votre supérieur hiérarchique à l'UFDG, [M. D.] sous la condition de ne plus participer à des manifestations.

Du 1er avril 2018 au 23 octobre 2020 vous ne signalez aucun incident et terminez d'ailleurs vos études supérieures en 2019. Dans le cadre des violences qui ont suivi les élections présidentielles du 18 octobre 2020, vous déclarez être à nouveau arrêté durant la nuit du 24 au 25 octobre 2020 et avoir été emmené au commissariat urbain de Kaporé Rails où vous y avez été gardé jusqu'au matin du 25 octobre 2020. Vous avez été libéré suite à l'intervention de votre oncle et du colonel [K.] contre paiement d'une somme d'argent. Le colonel [K.] vous a ensuite informé que toute forme de manifestation sera neutralisée et vous avez alors pris la décision de fuir la Guinée.

Le 26 octobre 2020 vous avez quitté illégalement la Guinée. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale ni en Espagne ni en France.

Vous êtes arrivé en Belgique le 15 janvier 2021 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 19 janvier 2021.

Du fait de vous avoir aidé à sortir de prison, votre oncle a été incarcéré du 28 octobre 2020 au 7 septembre 2021. Il a été libéré suite au coup d'Etat survenu le 5 septembre 2021.

Votre ami et responsable à l'UFDG, [B., A. O.], dit « [K.] » vous a informé que le régime actuellement en place compte procéder à des arrestations au sein de l'UFDG.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation de l'UFDG du 22 novembre 2019 ; un acte de témoignage de l'UFDG du 8 juin 2022 ; une carte de membre de l'UFDG, fédération Ratoma 1, couvrant la période 2019-2020 ; et une carte de membre de l'UFDG, fédération de Belgique, couvrant la période 2021 ; un certificat de fin d'études supérieures de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry du 25 février 2020 ; ainsi que des captures d'écran de vos comptes Facebook personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre les autorités guinéennes suite à vos activités politiques au sein de l'UFDG (notes d'entretien personnel du 15 juin 2022, (ci-après « NEP »), p. 13). En cas de retour en Guinée vous déclarez craindre une arrestation, un emprisonnement ou même une exécution (NEP, p. 13). Vous n'avez jamais eu d'autres problèmes en Guinée et vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, p. 13).

A l'appui de vos déclarations, afin de prouver votre affiliation à l'UFDG en Guinée, vous soumettez l'attestation n°[XXX] de l'UFDG du 22 novembre 2019 signée le 22 novembre 2019 par CONDE, Hon. Aliou, le vice-président chargé des affaires politiques confirmant votre identité ainsi que le fait que vous êtes militant à l'UFDG depuis 2014 et détenez la carte de membre n° [XXX] (Documents, pièce n°1). Vous déposez ladite carte indiquant que vous faites partie de la fédération Ratoma 1 pour la période 2019-2020 et dont une copie figure dans votre dossier (Documents, pièce n°5). Dans la même finalité vous déposez une carte de membre de l'UFDG, fédération de Belgique, couvrant la période 2022 afin de prouver votre ralliement à l'UFDG (Documents, pièce n°4).

Pour ce qui est d'une crainte basée sur votre seule qualité de membre de l'UFDG, le Commissariat général ne peut arriver à la conclusion que cela à lui seul suffit à fonder une crainte de persécution en cas de retour.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf) qu'un

coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusqu'au fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des problèmes liés à votre activisme politique que vous invoquez. Ainsi, vous dites que vos activités politiques auraient causé des arrestations, une

première en date du 22 février 2018 suivie d'une détention de 37 jours, soit jusqu'au 31 mars 2018, et une seconde durant la nuit du 24 au 25 octobre 2020 suivie d'une garde à vue jusqu'au lendemain matin (NEP, p. 5). Or le Commissariat général ne croit pas en la réalité de ces arrestations et détentions.

Invité à parler spontanément de votre première détention, vous dites que vous êtes arrivé dans votre cellule vers le soir accompagné de femmes et d'enfants, qu'ils ont séparés le lendemain matin, qu'on vous a servi des assiettes en plastique et des cuillères et que les visites étaient interdites pour les militants (NEP, p. 15). Incité à parler de votre détention aussi précisément que possible vous racontez seulement qu'on vous a fait traverser différentes structures jusqu'à votre cellule, que vous avez été séparé des femmes et des enfants le soir, que vous avez été envoyé dans une cellule où vous étiez au nombre de 27, qu'on vous a donné des assiettes en plastique le matin et qu'on vous a servi le repas après la prière de 14h, que vous avez discuté avec certains des co-détenus (NEP, p. 19).

L'officier de protection vous a demandé de détailler votre séjour en insistant sur votre quotidien mais vous avez à nouveau parlé principalement que de la nourriture et n'avez ajouté que le fait qu'on vous avait conseillé de ne pas boire beaucoup d'eau car les toilettes n'étaient plus accessibles la nuit (NEP, p. 20). Devant la brièveté de vos déclarations, l'officier de protection vous a à nouveau demandé comment vous passiez vos journées en cellule mais vous avez laconiquement répondu que vous discutiez avec les co-détenus, que vous étiez parfois couché, parfois dos au mur et que vous n'aviez rien à faire parce que vous n'aviez plus d'espoir (NEP, p. 20). Il vous a par la suite encore été donné la possibilité à deux reprises d'étayer votre séjour mais vous avez seulement ajouté que vous aviez vécu cette détention avec désespoir et que vous pensiez à votre mère (NEP, pp. 21 et 22). Vous n'avez rien voulu ajouter d'autre (NEP, p. 22). Alors que vous affirmez avoir passé 37 jours en prison, pour la première fois de votre vie, il ne peut qu'être constaté que les réponses que vous fournissez sont lacunaires et peu empreintes de vécu.

Lorsqu'ensuite des questions ciblées vous sont posées, vous invitant à donner plus de substance à votre vie en prison et vos relations avec les gardiens et les codétenus, la même situation peut être constatée. Vous êtes capable de donner que très peu d'éléments sur ces personnes et très peu de noms alors que vous affirmez avoir été 27 détenus dans votre cellule tout au long de votre détention (NEP, pp. 20 et 21). Cela est de plus frappant lorsqu'à plusieurs reprises vous déclarez apprendre des choses sur des éléments triviaux de la vie en prison via d'autres détenus sans en apporter spontanément votre expérience personnelle par la suite (NEP, pp. 19, 20 et 22).

Ces lacunes et ces imprécisions ne reflètent pas un vécu tel que cette détention puisse être établie.

Vous invoquez ensuite une deuxième arrestation durant la nuit du 24 au 25 octobre 2020 et avoir été emmené au commissariat urbain de Kaporé Rail où vous avez été gardé jusqu'au matin du 25 octobre 2020. Le Commissariat général ne peut également considérer cette arrestation et cette « détention » ou « garde à vue » comme établie et due à vos activités politiques sur Facebook comme vous l'affirmez (NEP, p. 23). En effet, le Commissariat général ne croyant pas à votre première détention, vous n'avez pas été identifié par les autorités à cette occasion et dès lors rien ne permet d'établir que les autorités étaient mis au courant de vos activités sur Facebook.

De plus, le Commissariat général souligne que vous ne faites nulle mention de vos activités Facebook à l'Office des étrangers mais mentionnez le chef de quartier comme cause de votre seconde arrestation (Questionnaire CGRA, rubrique 3, point 5, p. 2), alors même que vous ne liez nullement la cause de votre deuxième arrestation au chef de quartier durant l'entretien personnel (NEP, p. 16).

Le Commissariat général constate que vos activités politiques sur Facebook se font via deux comptes, « B. H. B. » et « E. A. H. E. » dont vous produisez des captures d'écran à l'appui de vos déclarations. Le Commissariat général note que le deuxième compte est ouvert sous un pseudonyme et que l'accès en est limité puisque le Commissariat général ne voit pas plusieurs des publications qui sont présentes dans les captures d'écran que vous faites de vos comptes (Documents, pièce n° 6 et Informations sur le pays). Le Commissariat général constate que vos publications bénéficient que de peu de réactions de la part des personnes qui vous suivent sur ces réseaux. La Commissariat général souligne que seulement 13 personnes sont abonnées au compte « B. H. B. » et que 89 personnes le sont au compte « E. A. H. E. ». De plus, sur votre compte Facebook « B. H. B. » la seule publication qui vous est originale et qui est encore visible d'avant votre arrestation n'est pas de nature à faire de vous une cible pour les autorités. Cette publication indiquait en effet : « Notre plus grande gloire n'est point de tomber mais de savoir nous relever chaque fois que nous tombons . il faut te battre comme un lionnnnnnn » le 9 octobre

2019 (*Informations sur le pays*). Aucune autre publication antérieure à votre arrestation est visible actuellement sur ce compte et comme confirmé par les captures d'écran que vous produisez, vos publications ne bénéficient pas de visibilité et de réactions. Ce dernier constat peut être fait sur votre compte « E. A. H. E. » où on voit que vos publications n'ont qu'un impact très restreint. De plus, le contenu de vos comptes Facebook est principalement composé d'images et vidéos relayées, que d'autres personnes sur place ont en premier lieu partagées sans qu'il y ait matière à régler des « comptes avec la police » comme vous l'affirmez (NEP, p. 16). Le contenu et la visibilité de vos comptes Facebook sont à ce point réduits qu'il n'est pas crédible que les autorités aient été mis au courant de ces activités sur Facebook, alors que vous n'avez jamais été identifié par elles et qu'elles vous arrêtent pour cette raison. Dès lors, le Commissariat général ne peut conclure que vous avez été arrêté et détenu durant la nuit du 24 au 25 octobre 2020.

Notons également que vous vous méprenez sur le moment où votre oncle est venu vous faire sortir du commissariat de Kapororails. En effet, à l'Office des étrangers vous mentionnez qu'il est venu le soir (Questionnaire CGRA, rubrique 3, point 5, p. 2) et durant votre entretien personnel vous dites qu'il est venu l'après-midi (NEP, p. 23). Cette incohérence quant au moment de votre libération confirme le manque de crédibilité que le Commissariat général accorde à votre séjour au commissariat de Kapororails.

Vous déposez également un acte de témoignage n°[XXX] de l'UFDG du 8 juin 2022, signée par le secrétaire fédéral DIALLO, Mamadou Cellou et ce afin d'une part, confirmer que vous étiez membre de l'UFDG en Guinée et d'autre part de venir appuyer vos déclarations. En effet, le document mentionne votre identité et confirme l'attestation n°[XXX] et indique que vous participiez à la mobilisation, aux campagnes électorales, aux manifestations pacifiques de l'UFDG pour la section Kapororails et que vous participiez également à la levée de fonds pour ladite section. Il y est également mentionnée le fait que vous avez été délégué au bureau de vote et superviseur du parti dans les bureaux de vote de Kipé lors des élections communales et communautaires du 4 février 2018 et qu'en raison de cela vous avez été victime de persécution et d'arrestations arbitraires, de violences physiques et de menaces. L'acte de témoignage mentionne explicitement que suite à la manifestation du 22 février 2018 vous avez été arrêté par la police, incarcéré à la Maison Centrale de Kaloum jusqu'au 31 mars 2018 et libéré contre le paiement d'une caution de 1 500 000 GNF. Le document mentionne ensuite que durant la nuit du 24 au 25 octobre 2020 vous avez été à nouveau détenu, cette fois-ci au commissariat urbain de Kapororails et que votre oncle a négocié votre éviction moyennant le paiement d'une somme de 1 000 000 GNF. Le témoignage se conclut par le fait que le domicile de votre oncle a été attaqué par les forces de l'ordre et que votre oncle a été emprisonné.

Le Commissariat général ne peut que constater certaines incohérences entre vos déclarations et cet acte de témoignage que vous déposez vous-même lors de votre entretien personnel. En effet, interrogé sur vos activités au sein de l'UFDG, d'une part, vous ne mentionnez nullement participer à la levée de fonds du parti alors que cela figure dans l'acte de témoignage et d'autre part cet acte ne mentionne nullement votre participation au niveau de l'information et de la communication au sein de la section (NEP, p. 6 et documents, pièce 3). De plus, l'acte de témoignage mentionne que vous avez été libéré le 31 mars 2018 de votre première détention à la Maison Centrale par l'intervention de votre famille contre le paiement d'une caution de 1 500 000 CNF. Or durant l'entretien vous avez déclaré avoir dû signer une déclaration selon laquelle vous ne participeriez plus à aucune manifestation afin de sortir de prison et n'avez nullement mentionné une caution. Vous dites simplement que le colonel [M. D.] a mis votre oncle en relation avec le colonel qui est parti voir la police de la BPS pour négocier votre libération (NEP, pp. 16 et 22). Si vous parlez bien d'avoir été libéré contre une caution lors de votre arrestation de la nuit du 24 au 25 octobre 2020 vous ne mentionnez nullement la somme (NEP, pp. 16 et 23) alors que vous le mentionnez bien devant l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, rubrique 3, point 5, p. 2). Ces incohérences quant à vos deux évasions continuent d'amenuiser la crédibilité de vos problèmes avec les autorités. De plus, le Commissariat général souligne que le document déposé est une copie, aisément falsifiable et qu'aucune autre preuve que vos déclarations ne viennent appuyer ce document.

Le certificat de fin d'études supérieures de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry du 25 février 2020 que vous déposez (Document, pièce n° 2) atteste de votre identité et de votre parcours académique et n'apporte aucun élément de nature à justifier votre crainte.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 juin 2022. Les observations

que vous avez faites, relatives à l'orthographe de certains mots ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

Dès lors, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'omissions et du caractère inconsistante et vague de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande ce qui suit : « bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 9).

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation de l'UFDG du 9 janvier 2023 (pièce 3 annexée à la requête).

2.4.2. La partie défenderesse dépose une première note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 5 septembre 2023, comprenant un document du 26 avril 2023 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « Cedoca »), intitulé « COI Focus – Guinée – Situation politique sous la transition » (dossier de la procédure, pièce 8). Elle dépose une deuxième note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 20 septembre 2023, comprenant un document du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – Attestation de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » (dossier de la procédure, pièce 10).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des arrestations et détentions subies par le requérant en raison de son militantisme pour l'UFDG et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste ni l'affiliation et l'implication du requérant au sein de l'UFDG depuis 2014, ni qu'il en est toujours membre en Belgique. Ces éléments sont par ailleurs corroborés par une attestation de l'UFDG du 22 novembre 2019 et les deux cartes de membre de l'UFDG figurant au dossier administratif (pièces 16/1, 16/4 et 16/5).

3.6. En outre, le Conseil estime que le reproche fait au requérant de ne pas avoir évoqué ses activités sur le réseau social *Facebook* comme étant à l'origine de sa deuxième arrestation, la nuit du 24 au 25 octobre 2020, mais de plutôt dire que la cause de son arrestation cette fois-là est le chef de quartier, manque de pertinence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse n'a pas éclairci ce point lors de l'entretien personnel du requérant, et, parce que, d'autre part, elle confond visiblement le motif qui sous-tend l'arrestation du requérant dans la nuit du 24 au 25 octobre 2020 et la personne à l'origine de celle-ci. Le Conseil considère par ailleurs que la divergence dans les propos du requérant soulevée par la partie défenderesse concernant le moment de la journée où l'oncle du requérant est venu au commissariat de Kapororails pour le faire sortir, est minime et sans pertinence aucune.

3.7. Ce faisant, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant son arrestation le 22 février 2018 et sa détention de 37 jours à la Maison centrale de Conakry ainsi que celles relatives à sa deuxième arrestation et détention de moins de vingt-quatre heures fin octobre 2020 au commissariat de Kapororails, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a fait une lecture partielle des déclarations du requérant au sujet de ses arrestations et de ses détentions. En effet, les déclarations du requérant à ce sujet s'avèrent spontanées, détaillées et empreintes de vécu (dossier administratif, pièce 6, pp. 15 à 23). Par conséquent, le Conseil estime établi que le requérant a été arrêté et détenu en raison de son implication au sein de l'UFDG.

3.8. Dès lors que le Conseil considère que le requérant établit à suffisance qu'il a été arrêté en février 2018 et détenu plus de trente jours à la Maison centrale de Conakry, le motif de la décision qui conclut que, les autorités guinéennes n'ayant pas pu être au courant des activités du requérant sur le réseau social *Facebook* au vu du caractère réduit de son activité sur ce réseau, il n'a pas pu être arrêté en octobre 2020, manque également de pertinence. En effet, indépendamment de la visibilité du requérant sur *Facebook*, celui-ci était connu dans son quartier comme un membre actif de l'UFDG ayant déjà fait l'objet d'une arrestation par le passé.

3.9. S'agissant de l'acte de témoignage de l'UFDG établi le 8 juin 2022, le Conseil relève qu'il ne ressort pas clairement du « COI Focus – Guinée – Attestation de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » (dossier de la procédure, pièce 10) qui sont les personnes habilitées à signer les très rares actes de témoignages qui sont délivrés. Il n'y est en effet pas précisé si l'appellation « Attestation » recouvre également les actes de témoignage. En conséquence, hormis la circonstance que ce document soit une photocopie de l'original, rien dans le COI Focus produit par la partie défenderesse ne permet d'en limiter la force probante. Quant aux incohérences soulevées par la partie défenderesse entre le contenu de ce document et les déclarations du requérant concernant le paiement d'une somme d'argent pour, à chaque fois, être relâché, le Conseil estime qu'elles ne sont pas établies.

Il considère ainsi qu'elles résultent clairement d'un manque de questions lors de l'entretien personnel et constate que le requérant a bien évoqué dans le questionnaire du CGRA avoir, lors de ses deux détentions, payé une somme d'argent pour être relâché (dossier de la procédure, pièce 10, rubrique 3.5). Enfin, le Conseil estime que, dès lors que la partie défenderesse ne met pas en cause que le requérant a été actif au sein de l'UFDG, l'évocation par le requérant d'une activité qui n'est pas reprise dans cet acte de témoignage et inversement, outre qu'elle a pu être temporaire, relève de l'ergoterie.

3.10. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution par le passé, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « [I]le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, le Conseil rappelle que, comme démontré au point qui précède, il est établi que le requérant a été arrêté et détenu à plusieurs reprises en raison de son implication au sein de l'UFDG. Par ailleurs, s'il est notoire que la situation politique en Guinée a connu des changements importants à la suite du coup d'État de septembre 2021, il est tout aussi notoire que la transition démocratique n'a pas encore abouti et que la situation des personnes considérées comme contestataires peut demeurer délicate. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que des persécutions telles que celles subies par le requérant ne se reproduiront pas.

3.11. Enfin, le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.12. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à la réalité de ses détentions et au bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.13. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

3.15. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO